

Politique de Meilleure Sélection

En application de la Directive n°2004/39/EC sur les Marchés d'Instrument Financiers (la « Directive MIF ») et conformément à l'article L. 533-18 V du Code monétaire et financier, Sicavonline est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients lors de la transmission des ordres et des décisions d'investissement de ses clients.

I- Politique de Meilleure Sélection

En vue de répondre à ces obligations légales, conformément à l'article 314-75 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Sicavonline définit et met en œuvre une politique de sélection de ses négociateurs ou intermédiaires.

L'objectif de cette politique est de sélectionner les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Ces mesures raisonnables comprennent l'élaboration et la mise en œuvre d'une « Politique de Meilleure Sélection » des intermédiaires.

Les obligations de Sicavonline au titre de la « Politique de Meilleure Sélection » sont des obligations de moyens et non de résultat.

Cette Politique s'adresse aux Clients catégorisés, selon les critères de la Directive MIF, comme des « Clients Professionnels » ou des « Clients Non Professionnels ».

Les clients de Sicavonline sont tous catégorisés par défaut comme client non professionnels et se voient ainsi proposé un degré de protection maximal.

II- Périmètre d'application

L'activité de Sicavonline entrant dans le champ d'application de « la Politique de Meilleure Sélection » est le service d'investissement de Réception et Transmission d'Ordres.

« La Politique de Meilleure Sélection » s'applique aux catégories d'instruments financiers suivants :

- Les actions,
- Les titres de créances (autres que produits structurés)
- Les trackers
- Les OPC et produits structurés
- Les autres instruments financiers de manière très marginale.

Le cœur d'activité de Sicavonline est centré sur les transactions sur OPC. La politique de meilleure sélection de l'intermédiaire n'intervient donc que partiellement sur les transactions réalisées par les clients de Sicavonline.

III- Sélection des intermédiaires et négociateurs

3-1 Process de sélection :

Sicavonline prend plus particulièrement en compte les facteurs suivants pour la sélection de ses intermédiaires:

- la qualité des services d'exécution d'ordres;
- la taille de l'ordre,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la couverture géographique des lieux d'exécution,
- le coût de transaction.

L'intermédiaire ainsi sélectionné par Sicavonline sera en mesure de remettre, sur simple demande, les éléments justificatifs des moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

L'article 314-71 du règlement général de l'AMF précise que « Lorsque le prestataire de services d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total ».

Pour rappel, le coût total est défini à l'article 314-71 du règlement général de l'AMF qui précise que « le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre. »

3-2 Cas général

Sicavonline a recours au CIC pour l'exécution de ses ordres.

Sicavonline a adopté une organisation centralisée pour la négociation et l'enregistrement des ordres. En effet, le CIC assure également la tenue de compte-conservation d'instruments financiers et le service accessoire de tenue de compte d'espèces correspondant à ces instruments financiers pour le compte des clients de Sicavonline.

Cette organisation assure une rationalisation des flux et des coûts, offre une sécurisation des procédures et une efficacité organisationnelle qui permettent ainsi à Sicavonline de répondre à ses obligations réglementaires et de limiter les risques opérationnels.

Le CIC s'est engagé à offrir à Sicavonline les conditions de traitement et d'exécution des ordres permettant d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres qui lui seraient ainsi transmis.

3-3 Cas des OPC et produits structurés :

- Les ordres de souscription ou de rachat sont transmis à la société de gestion pour les SCPI et les détentions d'OPC en nominatif pur.
- Les ordres de souscription ou de rachat sont transmis à l'émetteur pour les produits structurés.
- Les ordres de souscription ou de rachat d'OPC sont transmis au CIC dans les autres cas, à savoir la détention des instruments financiers en administré.

IV- Instructions spécifiques

Toute demande particulière d'un Client sur l'ordre lui-même ou un aspect de l'ordre sera considérée par Sicavonline comme une instruction spécifique au sens de l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier. L'exécution de l'ordre se fera en respectant les instructions spécifiques du Client et Sicavonline devra être considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure sélection pour la partie ou l'aspect de l'ordre couvert par l'instruction spécifique.

V- Contrôle et révision de la Politique de meilleure sélection

Sicavonline contrôle régulièrement l'efficacité de la présente Politique de Meilleure Sélection pour identifier les éventuelles modifications à y apporter. En particulier, elle procède annuellement à un examen de la qualité d'exécution de CM CIC Securities.

Un tel examen sera également mis en œuvre à chaque fois qu'une modification substantielle se produit qui affecte la capacité de Sicavonline à continuer à obtenir avec régularité le meilleur résultat possible pour les Clients.

V- Information à fournir à la clientèle

5-1 Le contenu des informations

Conformément aux dispositions réglementaires, Sicavonline est tenu :

- D'informer ses clients de la mise en place d'une politique de meilleure sélection,
- D'avertir ses clients clairement qu'en cas d'instruction particulières données par un client, le négociateur sélectionné risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

6-1 Modalité de diffusion de ces informations

Sicavonline, pour s'acquitter de son obligation d'informer ses clients, met sa politique de sélection à disposition de ses clients sur son site internet www.sicavonline.fr.

Pour les clients non professionnels, cette politique de sélection est complétée par un lien affichant un des lieux d'exécution utilisé par le CIC pour offrir la meilleure exécution.

Ce lien est être mis à jour en cas de changement de politique.